



MAIRIE DE VIVIERS

BASE NAUTIQUE ET HALTE FLUVIALE DE VIVIERS

Convention de partenariat entre la Ville de Viviers Et l'Association « Club Motonautique du Vivarais » (CMV) 2025 - 2027

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le 22/09/2025

ID : 007-210703468-20250905-DEC2025_013SG-AU



Présentation des soussignés :

Mairie de Viviers (définie par « la mairie »)

Adresse : 2 Avenue Pierre Mendès France 07220 Viviers
Mail (contact administration) : service.courrier@mairie-viviers.fr
Téléphone : 04 75 49 86 10
N° SIRET : 210 703 468 00012
N° APE : 8411Z
Représentée par : Madame Martine MATTEI
En qualité de : Maire (en exercice, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°2020-001 en date du 4 juillet 2020)

et

Association :

CLUB MOTONAUTIQUE DU VIVARAIS

Adresse : Allée du Rhône
Mail : cmv.viviers@gmail.com
Téléphone : 06 10 23 58 76
N° SIRET : W 07 2000 914
N° APE : 9312 Z
Représentée par : Monsieur Laurent AUGAS
En qualité de : Président

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la poursuite des liens existants entre les deux soussignés et afin de pérenniser et développer des actions communes à destination des usagers vivarois, la Mairie de Viviers et l'association Club Motonautique du Vivarais ont souhaité rédiger une convention de partenariat pour les saisons sportives 2025/2027.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir le rôle et les relations entre les parties concernant l'utilisation de la base nautique de Viviers et de sa halte fluviale.

Titre I – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 2 – Rôle de la Commune

La Commune est propriétaire de la base nautique. Pour mémoire, elle a la gestion de la halte fluviale par autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé délivrée par la Compagnie Nationale du Rhône.

Elle assure directement la totalité de la gestion de la halte fluviale : attribution des emplacements, perception des diverses redevances, distribution d'eau et d'électricité, information des usagers, entretien de cet espace.

A ce titre, une capitainerie a été installée. Elle assure les relations avec les usagers. Elle est chargée du positionnement des bateaux hors emplacement CMV, de la tenue de caisse, veille au respect du règlement de police et de la présente convention.

La Commune assure la sécurité de la halte fluviale et l'entretien des pontons. Elle assure également les travaux et l'entretien des lieux publics, toilettes comprises.

Le positionnement des bateaux reste de la décision de l'association dans le périmètre mise à sa disposition.

Article 3 – Mise à disposition de terrains et locaux

1. Sur la base nautique, la Commune s'engage à mettre à disposition de l'association la présente convention.

Les bâtiments existants construits sur des terrains communaux et mis à disposition des associations, sont :

- Salle de réunion,
- Local sanitaire de la base,
- Hangar
- Local administratif (réf. annexe 2)

L'utilisation des bâtiments de la base nautique est faite en concertation avec l'Union Nautique Viviers Montélimar Pierrelatte (UNVMP), l'Aviron Viviers Montélimar Châteauneuf (AVMC), le Brochet Vivarois (LBV) et le CMV.

Sur la base nautique, la mise à disposition des espaces et des bâtiments est effectuée à titre gracieux, conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Les frais d'électricité nécessaires aux associations sont à la charge de la commune de Viviers. Le local administratif fera l'objet d'un document annexe spécifique.

2. Sur la halte fluviale, la commune s'engage à mettre à disposition de l'association une longueur de ponton évaluée à 58ml qui vient se fixer perpendiculairement au ponton du Club Motonautique Viviers. L'entretien des planchers, catways, pontons et défenses est à la charge de la Commune.

A titre exceptionnel, la Commune se réserve le droit dans le cadre d'une manifestation nautique liée à la halte fluviale de Viviers d'utiliser tout ou partie des emplacements libres d'occupation. Dans ce cas, l'Association sera informée au moins 1 mois à l'avance afin de prendre les dispositions nécessaires. Il est précisé que l'ensemble du secteur se situe dans la zone inondable du Rhône de risque « fort ». Si une consigne d'évacuation du site est donnée, celle-ci doit être respectée sans délai.

Article 4 – Redevance

Pour les appontements dans le port de plaisance ou halte fluviale, une participation financière est demandée à l'association, dont le montant annuel est de 11206 € TTC (tarif 2025), qui correspond à un forfait.

Le versement est effectué à réception du titre de recette. Les membres de l'association bénéficient de l'utilisation de l'eau et de l'électricité à partir des bornes et installations gérées par la Commune.

Il est précisé que la mise à l'eau et la sortie d'eau des catways et du ponton restent à la charge de la Commune. La période d'utilisation est estimée de la mi-avril au début d'octobre.

Le montant de la participation financière est calculé au « prorata-temporis » dans le cas où la mise à disposition serait inférieure à quatre mois pleins et consécutifs sur la saison d'ouverture.

Article 5 – Révision redevance

Il est appliqué une augmentation de 2% par an sur la redevance.

Article 6 – Dispositions financières

La mairie met à la disposition de l'association des locaux et des espaces, **à titre gratuit**. Cette mise à disposition représente une aide en nature de la mairie, valorisée de la manière suivante :

Équipement / salle / matériel	Montant unitaire / heure	Quantité	Montant de la mise à disposition
Coût de la mise à disposition (fluides, réparations, personnel de la capitainerie) 42h/semaine sur 52 semaines (= 2 184h)	2.50 €	2 184	5 460,00 €
Total			5 460,00 €

Les consommations d'eau et l'électricité pour le temps de présence sont compris dans la valorisation ci-dessus.

Un **chèque de caution** de l'association est à remettre à la mairie à la signature de la convention. Il est à rédiger à l'ordre de « SGC Privas » :

- 1000 € (caution pour l'équipement)

Article 7 – Mise à disposition de matériel

- La remorque fait l'objet d'une annexe 1,
- Evénements ponctuels : à la demande de l'association, la Commune peut mettre à disposition du matériel en cas de nécessité.

Titre II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Entretien de la base

Dans la base nautique, l'association assure l'entretien des parties attribuées.

Article 9 – Activités de l'association

Par ses activités, l'association contribue à la convivialité et la solidarité entre les propriétaires de bateaux à moteur et les autres associations.

Elle exerce ses activités dans le respect du règlement de police de la halte fluviale et de la base nautique (voir annexe : **règlement de police**).

L'association tient informée la capitainerie de toutes les activités nautiques qu'elle organise.

Elle doit s'assurer du bon état général des embarcations des membres de l'association afin de ne pas laisser de bateau « poubelle » sur la base. Elle doit également être vigilante sur les moyens utilisés pour le stockage des bateaux.

Article 10 – Usage des locaux

Les terrains et les locaux mis à disposition par la Commune doivent être réservés aux seules activités des associations concernées.

Article 11 – Réparation et travaux des bâtiments

L'association s'engage à maintenir les bâtiments cités à l'article 3 en état, ainsi que les terrains, hors situation exceptionnelle comme les crues et événements climatiques.

L'association ne pourra réaliser de travaux ou d'aménagement qu'après accord écrit de la Commune et des autorités concernées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 – Assurances

L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition, un contrat d'assurance couvrant les risques suivants :

Responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation à recours contre la ville et son assureur à la suite d'un sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs.

Un justificatif de cette assurance doit être remis en mairie.

Article 13 – Réclamation des tiers ou contre les tiers

L'association devra faire son affaire personnelle et à ses risques, périls et frais, sans que la Commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

Article 14 – Visite des lieux

L'association doit laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les bâtiments.

Article 15 – Cession, sous-location

Il est interdit à l'association de substituer à elle-même qui que ce soit dans la jouissance des lieux et matériels mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location, mise à disposition gracieuse ou cession, sauf accord express de la Commune.

Article 16 – Sécurité, propreté, clauses diverses

L'Association doit respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité de ses actions.

Article 17 – Mise à l'eau

La mise à l'eau des bateaux nécessitant un grutage stationné sur la base nautique se fait sous l'unique responsabilité des propriétaires des bateaux et de l'association en conformité avec le règlement de police de la halte fluviale. Les frais correspondants sont assumés par les propriétaires ou l'association.

Article 18 – Obligations statutaires et financières

L'association s'engage à fournir à la Commune copie de ses statuts et, éventuellement s'il existe, de son règlement intérieur. La commune est invitée aux assemblées générales de l'association.

Chaque année, l'association fournit à la Commune le compte-rendu de l'Assemblée générale, le rapport moral, d'activité et financier, après approbation par celle-ci.

Titre III – DISPOSITIONS DIVERSES**Article 19 – Destruction des lieux ou du matériel mis à disposition**

En cas de destruction totale des lieux par cas fortuit, la convention est résiliée de plein droit. En cas de destruction partielle des lieux, l'association peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Article 20 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et demande infructueuse.

Fait à Viviers, le 5 août 2025

Pour le Club Motonautique du Vivarais,
Son Président,
Laurent AUGAS



Pour la Commune,
Le Maire,
Martine MATTEI





Annexe 1 de la Convention (2025-2027) : **Mise à disposition de la remorque-bateau** **Entre la commune de Viviers et Le collectif de la Base Nautique** **(CMV, UNVMP, Le Brochet Vivarois)**

Article 1 – Objet de la convention

La remorque-bateau du Port de 20 tonnes propriété de la mairie de Viviers est mise à disposition à l'ensemble des associations de la Base Nautique de Viviers. Le collectif de la Base Nautique en devient le gestionnaire. Il est chargé de la gestion de ce matériel quant à son entretien, ses modalités et son planning d'utilisation. Il prend à sa charge l'assurance pour son usage. Son stationnement se fait sur une zone commune de la Base Nautique de Viviers.

Article 2 – Usages

Ce matériel est nécessaire à la mise à l'eau et à la sortie de l'eau des grandes embarcations. Le CMV est prioritaire pour son utilisation.

Article 3 – Entretien de la remorque

L'entretien régulier de la remorque est à la charge du collectif de la base nautique.

Article 4 - Modifications

Chaque association pouvant se servir (ou utilisatrice) de ce matériel pourra y effectuer des modifications à sa charge pour l'adapter à ses besoins. Elles feront l'objet d'une validation du collectif.

Article 5 – Mise à disposition

Ce matériel peut être mis à disposition d'un tiers ou d'une personne morale sous couvert d'un contrat de mise à disposition.

Ce tiers ou cette personne morale prendra à sa charge l'assurance de la remorque établie par le collectif et s'acquittera d'une caution.

Un état des lieux sera effectué avant et après la prise en charge. En cas de dégradations constatées après utilisation par ce tiers ou cette personne morale, l'intégralité des frais de remise en état seront à sa charge.

Article 6 - Responsabilités

Le Collectif de la Base Nautique ne peut être tenu responsable des incidents et/ou des accidents résultants de négligence, maladresse, ou de la mauvaise utilisation de ce matériel par une association de la Base Nautique ou un tiers.

Article 7 – Litiges

En cas de litige et après tentative de conciliation amiable entre les parties, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le 22/09/2025



ID : 007-210703468-20250905-DEC2025_013SG-AU



Mairie de Viviers

Convention de partenariat avec les associations de la Base Nautique

Annexe 2 : Mise à disposition de locaux administratifs dans l'enceinte de la base nautique de Viviers

Entre

D'une part

- la **municipalité de Viviers**,
représentée par son Maire, Mme Mattei Martine

D'autre part

- les **associations des usagers de la Base Nautique de Viviers**,
représentées par les Présidents des associations actuellement en activité sur la Base Nautique
 - Club Motonautique de Viviers
 - Union Nautique Viviers Montélimar Pierrelatte
 - Aviron Viviers Montélimar Châteauneuf
 - Brochet Vivarois

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente annexe 2 de la convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des locaux administratifs (ancien logement) de la base nautique au profit des associations du Collectif des associations usagères, composés comme suit :

- Une salle de réunion avec coin - évier (30 m2)
- Une terrasse Sud (30 m2), à l'exclusion des coursives Est – Nord - Ouest
- Des sanitaires : WC – lavabo
- Deux pièces de 16 m2 chacune
- 1 pièce de 20 m2

Article 2 : Activités praticables dans les locaux

Les activités praticables dans ces locaux par les bénéficiaires sont d'ordre administratif :

- Réunions pour l'organisation des activités, à l'exclusion de réunions à caractère politique, syndical, religieux ou confessionnel...
- Gestion administrative des activités
- Actions de formation théoriques

Article 3 : Conditions de mise à disposition des locaux

Conditions financières

- Les locaux, en bon état d'usage, sont mis gracieusement à disposition des associations bénéficiaires
- Les frais d'électricité sont pris en charge par la municipalité, tant que la consommation en sera faite en « bon père de famille ».

Conditions techniques

- Les associations bénéficiaires prennent usage des locaux dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de conditions de mise à disposition définies dans cet article
- La décoration – peinture des 3 pièces et des sanitaires est à la charge des associations bénéficiaires
- Aucune modification ne sera apportée au bâtiment par les associations bénéficiaires
- Les associations qui composent le collectif s'engagent à maintenir les locaux dans un bon état du bâtiment, des équipements, de l'entretien courant, de nettoyage...

Conditions administratives

- Chaque association fournira à la Commune une copie de leur contrat d'assurance locative pour les locaux mis à disposition
- La commune devra pouvoir avoir accès à l'ensemble des locaux, pour leur entretien et leur sécurité.
- Les associations bénéficiaires ne pourront mettre à disposition d'un tiers, quel qu'il soit, les locaux mis à disposition

Conditions d'accès

- Chaque association bénéficiaire disposera de deux clés de l'entrée dans le logement, non reproductibles. En cas de perte, un double sera mis à disposition pour un montant de 50 €.
- Les pièces à usage de bureau seront explicitement réparties entre les associations, au sein du Collectif.
- Un planning d'utilisation de la salle de réunion sera tenu par le Collectif des associations

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est établie avec chaque association pour un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse

- Par l'association, au motif de cessation d'activité
- Par la commune, au motif de non-respect de la présente convention

Fait à Viviers, le 12 avril 2025, pour faire valoir ce que de droit.

Municipalité de Viviers

Martine Mattei, Maire



Présidents des Associations

AUGAS Laurent
CMM